



<b>Numéro de rôle :</b> 13/3325/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 26/905
<b>Chambre :</b> 5ème
<b>Parties en cause :</b> L c/ FFE
<b>Jugement définitif</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
20 février 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/3325/A - Jugement du 20 février 2026

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**                    **Madame A**                    **L**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant en personne

**CONTRE :**                            **LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE, en abrégé F.F.E.,**  
Etablissement Public,  
B.C.E. : 0216.382.174  
Dont le siège est sis boulevard de l'Empereur, 7-9  
1000 BRUXELLES

PARTIE DÉFENDERESSE, comparaisant par son conseil, Me A. M                    loco Me L. W                    , avocate à 4000 Liège

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- Le jugement définitif prononcé en la cause en date du 1.09.2017 ;
- La « *demande en interprétation/rectification de jugement/réparation de l'omission d'un chef de demande (article 796 du Code Judiciaire)* » adressée par le FFE au greffe le 16.09.2025 ;
- Les pièces du FFE reçues au greffe le 14.10.2025 ;
- La fixation de la cause en application de l'article « 794-797 » du code judiciaire à l'audience du 17.10.2025 ;
- Le report sur pied de l'article 803 du code judiciaire à l'audience du 16.01.2026 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16.01.2026 ;

**1) OBJET DE LA REQUETE**

La requête du FFE du 16.09.2025 a pour objet de « *confirmer que, via le jugement du 1/09/2017, il y avait bien lieu à condamner Madame L                    à une somme de 1431,92 euros, en principal et intérêts* ».

## **2) ANTECEDENTS**

Par **requête du 12.08.2013**, Mme L a contesté la **décision du 31.05.2013** par laquelle le FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES (en abrégé : FFE) l'a informée qu'elle est redevable de la somme de 1431,92 €, à titre d'indemnités qui lui auraient été indûment payées le 16.11.2012, suite à la fermeture de la SPRL GLOBUS CONCEPT, son ancien employeur.

Le FFE a déposé des **conclusions le 10.08.2016**.

Par **jugement du 1.09.2017**, le Tribunal de séant a statué comme suit :

*« Statuant contradictoirement,  
Reçoit la demande,  
La dit non fondée,  
En déboute la demanderesse,  
Confirme la décision du 31.05.2013 ;  
Condamne la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie défenderesse à 480 €. »*

Par **requête du 16.09.2025**, le FFE forme une « *demande en interprétation/rectification de jugement/réparation de l'omission d'un chef de demande (article 796 du Code Judiciaire)* », pour « *confirmer que , via le jugement du 1/09/2017, il y avait bien lieu à condamner Madame L à une somme de 1431,92 euros, en principal et intérêts* ».

## **3) DISCUSSION**

### **En droit**

1.

Le Code Judiciaire dispose en sa section IX « *Interprétation et rectification de la décision judiciaire et réparation de l'omission d'un chef de demande.* » :

*Art. 793. Le juge qui a rendu une décision obscure ou ambiguë peut l'interpréter, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.*

*Le juge des saisies peut interpréter une décision obscure ou ambiguë sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.*

*Art. 794. La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 782, § 2, et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/3325/A - Jugement du 20 février 2026

*La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier.*

*Art. 794/1. La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut, en tenant compte des règles énoncées à l'article 748bis, réparer cette omission sans porter atteinte aux décisions prononcées sur les points du litige déjà tranchés.*

*La demande doit, à peine de déchéance, être présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée.*

2.

L'article 792 du Code judiciaire, dans sa version applicable le 1.09.2017, disposait :

*Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.*

*A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.*

*Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3.*

Selon l'article 704 § 2 :

*Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 579, 6°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail;*

Enfin, selon l'article 580 :

*Le tribunal du travail connaît:*

*1° des contestations relatives aux obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale, (...) de fermeture d'entreprise (...);*

*2° des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus au 1°.*

### **En l'espèce**

1.

Par ses conclusions du 10.08.2016, le FFE, sans préciser qu'il était demandeur sur reconvention ni qu'il formait une demande reconventionnelle, a, dans son dispositif, demandé au Tribunal de « confirmer la décision du FFE du 31 mai 2013 et condamner Madame L à rembourser au FFE la somme de 1431,92 € à majorer des intérêts au taux légal à dater du 31 mai 2023. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/3325/A - Jugement du 20 février 2026

Dans le dispositif de son jugement du 1.09.2017, le Tribunal s'est borné à dire : « *Confirme la décision du 31.05.2013* », **sans condamner Madame L à rembourser au FFE la somme de 1431,92 € comme demandé par le FFE.**

Le Tribunal a donc clairement omis de statuer sur un chef de demande.

Il ne s'agit pas d'une erreur matérielle ni d'une mention obscure ou ambiguë qu'il conviendrait d'interpréter.

En effet, le FFE motive sa demande par l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exécuter le jugement du 1.09.2017 par voie d'huissier. Sa demande a donc pour objectif d'étendre les droits consacrés par le jugement du 1.09.2017, ce que ne permettent pas les articles 793 et 794 relatifs à l'interprétation et à la rectification d'erreur matérielle.

2.

L'article 794/1 alinéa 2 du Code Judiciaire prévoit que la demande de réparation d'une omission de statuer sur un chef de demande doit, à peine de déchéance, être **présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée.**

En l'espèce, le jugement du 1.09.2017 a été **notifié** aux parties en date du 7.09.2017 en application de l'article 792 alinéa 2 du Code Judiciaire. En effet, la matière des fermetures d'entreprise, visée par l'article 580-2° du Code Judiciaire, est bien énumérée par l'article 704 §2 du Code Judiciaire.

Contrairement à ce qu'a déclaré le FFE à l'audience du 16.01.2026, la notification incluait bien les informations relatives aux voies de recours, telles qu'elles étaient exigées par l'article 792 dans sa version applicable à l'époque des faits.(voir la pièce au dossier de la procédure)

Le délai de recours a donc commencé à courir à partir de cette notification et un mois plus tard le délai de recours était expiré .

La requête en réparation d'une omission de statuer sur un chef de demande a été formée près de **8 ans** après que le jugement du 1.09.2017 est passé en force de chose jugée.

Elle est donc **irrecevable.**

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande du FFE **irrecevable,**

Condamne le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise aux frais et dépens de la procédure en réparation d'une omission non liquidés par Mme L (art.801 CJ) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 13/3325/A - Jugement du 20 février 2026

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme D	,	Juge, président la 5ème chambre.
Mme L	,	Juge social au titre d'employeur.
M. M	,	Juge social suppléant au titre de travailleur salarié.
Mme P	,	Greffier.

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame L , Juge social au titre d'employeur et pour Monsieur M , Juge social suppléant au titre de travailleur salarié de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **20 février 2026** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme D , Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme P , Greffier.